

ORDONNANCE DE POLICE
INTERDICTION DES FEUX ET BARBECUES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Collège communal,

- Considérant que de nombreux touristes et promeneurs visitent notre région durant les périodes de printemps et d'été ;
- Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité sur le territoire communal et plus particulièrement dans les lieux touristiques et de promenade ;
- Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu la Loi Communale,
- Vu l'Ordonnance de Police administrative générale,
- A l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1. Du 29 mars 2021 au 1^{er} octobre 2021, sur tout le territoire communal, les feux ainsi que l'installation et l'utilisation des barbecues ou tout autre mode de cuisson sont interdits sur le domaine public ainsi qu'en bordure de voiries publiques et des berges des cours d'eau.

Article 2. Les contrevenants seront punis de peines de police pour autant que d'autres pénalités ne soient prévues en la matière.

Article 3. Copies de la présente seront adressées aux autorités judiciaires et de tutelle administrative ainsi qu'à la Police, et aux Service Technique et Logistique, pour disposition

Stavelot, le 29.03.2021.

Le Directeur général,

J. REMY-PAQUAY.

PAR LE COLLEGE :



Le Bourgmestre,

Th. DE BOURNONVILLE.